

Strasbourg, le 1^{er} décembre 2005

ACFC/INF/OP/II(2005)005

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième Avis sur la Slovénie adopté le 26 mai 2005

RESUME

La Slovénie a continué à prêter attention à la protection des minorités nationales depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif en septembre 2002. Un certain nombre de mesures positives ont été prises dans ce domaine, telles que l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement et la mise en place de structures institutionnelles pour assurer la protection contre la discrimination. Les minorités hongroise et italienne continuent à bénéficier d'un niveau élevé de protection, en conformité avec la Constitution et la législation pertinente.

Des insuffisances demeurent toutefois dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. S'agissant des Hongrois et des Italiens, des efforts supplémentaires devraient être faits, aux niveaux central et local plus particulièrement, afin d'assurer la mise en œuvre plus efficace du cadre législatif existant relatif à la promotion de l'identité culturelle de ces personnes, leur accès aux médias et l'utilisation de leurs langues dans la sphère publique.

D'autres mesures devraient être prises, en consultation avec les personnes intéressées, afin de remédier aux difficultés rencontrées par de nombreux Rom dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation, domaine dans lequel une action plus résolue est nécessaire afin d'éliminer les pratiques ségrégationnistes subsistant.

D'avantage d'efforts devraient être faits afin de promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel à l'égard des personnes vivant en Slovénie issues d'autres parties de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ainsi que dans le domaine de l'intégration de ces personnes au sein de la société slovène, tout en soutenant la préservation de leur identité et de leur culture, et en apportant des solutions aux problèmes de statut juridique subsistant.

En outre, il est nécessaire de privilégier une approche plus ouverte et un dialogue plus large au niveau national en ce qui concerne le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre en Slovénie.

TABLE DES MATIERES :

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi	4
Champ d'application personnel de la Convention-cadre.....	4
Cadre législatif général et infrastructure institutionnelle	5
Préservation et affirmation de l'identité	6
Tolérance et dialogue interculturel.....	6
Situation des Rom	7
Participation aux affaires publiques	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE	9
Champ d'application personnel de la Convention-cadre	9
Collecte des données	12
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	13
Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination.....	13
Situation juridique des personnes rayées de la liste des résidents permanents.....	14
La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom	16
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	18
Préservation de la culture et de l'identité des Hongrois et des Italiens	18
Soutien étatique à la préservation et affirmation de l'identité des Rom.....	20
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	21
Tolérance et dialogue interculturel. Lutte contre l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale.....	21
Soutien au maintien et au développement de l'identité et de la culture des personnes appartenant à d'autres groupes.....	24
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	26
Accès des Hongrois et des Italiens aux médias.....	26
Accès aux médias et présence des Rom dans les médias	27
Législation dans le domaine linguistique et les médias.....	28
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	29
Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives	29
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	31
Dimension interculturelle de l'éducation.....	31
Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom.....	32
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	35
Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues	35
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	36
Participation des Hongrois et des Italiens à la prise de décisions sur le plan central.....	36
Participation des Rom aux affaires publiques.....	37
ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE	39
III. REMARQUES CONCLUSIVES	40
Evolutions positives	40
Sujets de préoccupation	40
Recommandations	41

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR LA SLOVENIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 26 mai 2005, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique), reçu le 2 juillet 2004, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Ljubljana, Murska Sobota, Lendava et à Koper, du 4 au 8 avril 2005.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovénie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au « follow-up » donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur la Slovénie adopté le 12 septembre 2002 .
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à la Slovénie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Slovénie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Le Comité consultatif se félicite de la volonté des autorités slovènes de poursuivre, dans le cadre du deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre, le dialogue sur la mise en œuvre de cette convention en Slovénie. Il regrette cependant que ce dialogue n'ait pas été plus étendu sur le plan national et que seules un nombre limité d'organisations représentatives des minorités aient été consultées lors de la rédaction du Rapport étatique. Le Comité consultatif note en outre que, si le Rapport étatique contient une présentation détaillée du cadre constitutionnel et législatif afférent à la protection de minorités nationales et des mesures récentes prises par la Slovénie dans ce domaine, les indications fournies sur l'impact de ces mesures sur la situation concrète des personnes et groupes concernés sont plus limitées.

7. Il est regrettable par ailleurs que les représentants des minorités nationales et la société civile slovène n'aient pu prendre connaissance que tardivement des constats du premier cycle de suivi de l'application de la Convention-cadre, l'Avis du Comité consultatif et les commentaires du Gouvernement ayant été rendus publics juste avant la visite de deuxième cycle du Comité consultatif en Slovénie. Au-delà du fait d'avoir rendu le dialogue du Comité consultatif avec les interlocuteurs non gouvernementaux concernés plus difficile, cette situation a également eu un impact négatif sur l'efficacité du suivi de la Convention-cadre. Il est essentiel que les autorités prennent, à l'avenir, des mesures plus résolues en matière d'information et sensibilisation du public aux résultats du suivi, y compris par la traduction des documents afférents, tels que l'Avis du Comité consultatif, les Commentaires étatiques et la Résolution correspondante du Comité des Ministres.

8. En l'absence de la publication et de la diffusion des informations relatives au premier cycle et de l'adoption de la première résolution du Comité des Ministres, les autorités slovènes n'ont pas pu organiser un séminaire de « follow-up », réunissant les représentants des différentes structures étatiques concernées, des minorités nationales et du Comité consultatif, afin d'examiner les modalités les plus appropriées pour concrétiser les résultats du suivi. L'expérience du premier cycle de suivi dans plusieurs pays montre que, d'une part, ces activités favorisent un dialogue constructif, sur le plan national, autour de la mise en œuvre de la Convention-cadre et, d'autre part, elles permettent de mieux sensibiliser et familiariser l'ensemble des milieux concernés à la problématique des minorités nationales. Il est à espérer que, comme il a été indiqué durant la visite du Comité consultatif en Slovénie, les autorités accorderont l'attention appropriée, à l'avenir, à de telles activités de « follow-up ».

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

9. Les autorités slovènes maintiennent leur approche selon laquelle la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'applique uniquement aux membres des communautés autochtones de Hongrois et d'Italiens, reconnues comme minorités nationales, ainsi qu'aux membres de la communauté rom. Bien que dans la pratique certaines mesures sectorielles de soutien - notamment dans le domaine culturel et dans l'enseignement - soient prises en faveur de personnes appartenant à d'autres groupes ethniques vivant en Slovénie, il

n'y a pas eu d'évolution, depuis le premier cycle de suivi, ni de dialogue ouvert par les autorités compétentes sur le plan interne, quant à une extension éventuelle du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

10. Une attention spéciale mérite le cas des non Slovènes originaires d'autres parties de l'ex-Yougoslavie (l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ci-après RSFY), des personnes d'origine albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine ou serbe, installées pour la plupart en Slovénie déjà avant 1991 et dont beaucoup possèdent la citoyenneté slovène. Vu la position spécifique de ces personnes en Slovénie, leurs nombreux problèmes et leur souhait de pouvoir préserver et développer leur identité, il est particulièrement important que les autorités se penchent sur leur situation et examinent la possibilité d'assouplir leur conception du champ d'application de la Convention-cadre à leur égard.

11. La situation juridique des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) qui, après avoir été rayées du registre des résidents permanents en 1992, se sont retrouvés étrangers dans le pays où ils vivaient et qui, depuis, n'ont pas pu régulariser leur présence en Slovénie, continue à représenter un défi pour les autorités. Le Comité consultatif salue les développements positifs qui ont permis à bon nombre de ces personnes d'obtenir, ces dernières années, le statut de résidents permanents. Cependant, il constate avec préoccupation que plusieurs milliers de personnes restent dans l'attente d'une clarification de leur statut juridique, alors qu'elles sont installées durablement en Slovénie et qu'elles se heurtent à de sérieuses difficultés dans de nombreux secteurs. Les autorités sont appelées à agir sans attendre afin de régler la situation juridique de ces personnes, tout en prévoyant des mesures d'accompagnement pour faciliter leur accès aux droits socio-économiques ou autres ainsi que, de manière plus générale, leur intégration dans la société slovène.

12. Le Comité consultatif considère que la distinction basée sur le concept d'« autochtone » ne devrait pas être maintenue comme le critère déterminant dans la définition du champ d'application personnel de la Convention-cadre en Slovénie.

13. On relève par exemple que, dans la pratique, une partie de Rom restent en dehors de la protection de la Convention-cadre en vertu de cette distinction, que les autorités continuent à opérer parmi eux, bien qu'elle ne figure ni dans la Constitution, ni dans la déclaration déposée lors de la ratification de cette convention. En outre, les germanophones et les Sinti de Slovénie ne bénéficient pas non plus de la protection de la Convention-cadre. De manière plus générale, le Comité consultatif estime, en accord avec ses conclusions du premier cycle de suivi, que les autorités devraient ouvrir un dialogue sur le plan interne concernant leur position vis-à-vis du champ d'application personnel de la Convention-cadre. En concertation avec les intéressés, elles devraient examiner la possibilité d'inclure d'autres personnes, y compris des non ressortissants le cas échéant, dans l'application des articles pertinents de la Convention-cadre.

Cadre législatif général et infrastructure institutionnelle

14. Le Comité consultatif rappelle le haut niveau de protection prévu par la Constitution pour les minorités hongroise et italienne et développé par la législation afférente. Le Comité consultatif a également constaté que des discussions sont en cours concernant l'adoption éventuelle, pour répondre à l'article 65 de la Constitution, d'une loi générale sur le statut et les

droits des Rom. Les autorités sont encouragées à poursuivre les consultations en cours et à examiner la possibilité de procéder à l'élaboration d'une telle loi.

15. Il convient de saluer, par ailleurs, l'adoption, en mai 2004, de la loi sur l'égalité de traitement. Celle-ci apporte entre autres, par la création du Conseil pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et de l'institution de l'Avocat du principe d'égalité, des moyens de protection supplémentaires contre la discrimination. Il est essentiel que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer le fonctionnement adéquat de ces nouvelles institutions et en particulier les conditions d'indépendance indispensables aux activités de l'Avocat du principe d'égalité. En outre, des mesures spécifiques devraient être prises pour assurer l'information et la sensibilisation de la population à cet égard.

16. Des insuffisances sont signalées cependant dans la mise en œuvre de la législation ayant trait à la protection des minorités, en particulier sur le plan local ainsi que, dans certains cas, en raison de l'insuffisante coordination des autorités publiques compétentes, au niveau central et local. Il apparaît notamment que certaines autorités locales manifestent des réticences lorsqu'il s'agit d'accorder des fonds du budget local pour les mesures consacrées à l'amélioration de la situation des Rom. De même, des difficultés sont signalées par les Hongrois et les Italiens quant à l'application effective de la législation relative à l'utilisation des langues hongroise et italienne dans la sphère publique, dans les régions concernées.

Préservation et affirmation de l'identité

17. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les Hongrois et les Italiens continuent à bénéficier de conditions particulièrement favorables pour conserver et développer leur culture. Les représentants des deux communautés ont cependant exprimé certaines préoccupations quant aux perspectives du maintien et de l'affirmation de leur identité, en signalant des insuffisances au niveau des ressources allouées à leurs initiatives culturelles et de leur participation, à l'avenir, à la gestion des institutions culturelles. Des insuffisances sont par ailleurs signalées concernant l'exercice effectif des droits spéciaux garantis à ces personnes dans le domaine linguistique, essentiel pour la préservation de leur identité.

18. Des mesures plus résolues sont attendues à tous les niveaux, même si des progrès ont été constatés dans ce domaine, pour soutenir la promotion et de la culture et de l'identité rom et favoriser aussi des attitudes plus positives à l'égard des Rom au sein de la société.

19. La préservation et le développement de l'identité et de la culture des personnes appartenant à d'autres groupes, comme les non Slovénes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ou la population germanophone, appelle à des efforts plus substantiels de la part des autorités. Bien que des évolutions positives aient été enregistrées, que ce soit dans l'éducation ou s'agissant du soutien accordé à leurs initiatives culturelles, l'engagement de l'Etat à cet égard reste limité et les ressources mobilisées en dessous des besoins.

Tolérance et dialogue interculturel

20. La Slovénie est globalement caractérisée par un climat de tolérance et de compréhension mutuelle. Des efforts plus résolus sont néanmoins nécessaires afin de renforcer

le sentiment de respect pour la diversité et la multiculturalité de la société slovène, et pour prévenir et combattre les attitudes défavorables qui sont toujours signalées, même si elles sont sporadiques, à l'égard de personnes comme les Rom ou les non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY). Il est regrettable en particulier que de telles attitudes d'intolérance, voire de xénophobie, soient rencontrées dans certains cas parmi les membres de la classe politique ou les représentants des autorités publiques et que certains médias contribuent au développement de telles attitudes.

21. Le Comité consultatif estime notamment qu'il est particulièrement important de développer un climat social et des attitudes plus favorables à l'intégration, au sein de la société slovène, des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY). Une attention prioritaire devrait être accordée à ceux d'entre eux qui, ayant été rayés du registre des résidents permanents en 1992, sont toujours dans l'attente du règlement de leur situation juridique. L'ouverture et l'engagement particulier manifestés à cet égard par des institutions publiques comme le Médiateur pour les droits de l'homme (ci-après : Médiateur) ou la Cour constitutionnelle méritent d'être salués.

Situation des Rom

22. Les Rom continuent à se heurter à de nombreux problèmes en Slovénie, bien que les autorités aient fait une priorité de cette question et que des efforts aient été déployés, ces dernières années, dans de nombreux domaines. Malgré certaines améliorations, beaucoup d'entre eux restent confrontés à la discrimination et à l'exclusion sociale, et ce phénomène est encore plus manifeste lorsqu'il s'agit des Rom qui ne sont pas considérés comme « autochtones ». De graves difficultés subsistent dans le domaine de l'emploi, où l'on continue à signaler des taux de chômage particulièrement élevés parmi les Rom, ainsi que du logement, un nombre important de Rom continuant à habiter dans des conditions précaires et, pour beaucoup d'entre eux, dans des habitations illégales.

23. Dans l'éducation, on relève globalement, suite aux diverses mesures prises à cette fin par le gouvernement, une meilleure inclusion des enfants rom dans le système éducatif. Cependant, les pratiques de placement indu de ces enfants dans des écoles « spéciales » n'ont pas été complètement abolies. En outre, même s'il s'agit de cas isolés, des classes ou groupes séparés d'enfants rom continuent à être signalés dans les écoles ordinaires. Il est trop tôt pour évaluer, à ce stade, le succès des mesures prises pour faire cesser ce genre de pratiques et pour intégrer de manière appropriée l'ensemble des enfants Rom dans l'enseignement.

24. Bien que des améliorations soient enregistrées, la participation des Rom à la prise de décision reste insuffisante. Des efforts plus résolus sont nécessaires pour rendre plus effective la participation des conseillers rom élus aux conseils municipaux. On relève aussi qu'une municipalité n'a toujours pas procédé à l'élection d'un représentant rom au conseil local, comme prévu par la loi sur l'autonomie locale et la décision y relative de la Cour constitutionnelle. Des améliorations pourraient également être apportées pour permettre aux Rom de mieux faire entendre leur voix lors de la prise de décision au niveau central.

Participation aux affaires publiques

25. De manière générale, les Hongrois et les Italiens disposent de conditions favorables à leur participation à la prise de décision, au niveau central et local. Des insuffisances sont cependant signalées par les représentants des deux communautés en ce qui concerne l'impact de cette participation, notamment au niveau central.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

26. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif encourageait les autorités à assouplir leur approche en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre et à examiner la possibilité d'inclure des personnes appartenant à d'autres groupes, notamment les germanophones et les non-Slovènes originaires d'autres parties de l'ex-Yougoslavie (RSFY), dans l'application de la Convention-cadre, article par article.

27. Etant donné l'incertitude juridique et pratique résultant de cette notion et les risques d'exclusion arbitraire qu'elle comporte, le Comité consultatif invitait également les autorités à réexaminer l'utilité et le bien-fondé du maintien de la référence au caractère « autochtone », utilisée par certaines autorités pour déterminer, parmi les personnes appartenant à la communauté rom, celles concernées par des mesures de protection au titre de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Questions non résolues

28. Le Comité consultatif relève que le Gouvernement considère que le champ d'application personnel de la Convention-cadre en Slovénie reste limité, en conformité avec la déclaration déposée par la Slovénie lors de la ratification de la Convention-cadre¹, aux personnes appartenant à trois groupes, à savoir les communautés nationales autochtones hongroise et italienne et la communauté rom. La Constitution slovène garantit spécifiquement à son article 64 des droits spéciaux aux communautés nationales autochtones des Hongrois et des Italiens. Par ailleurs, la Constitution slovène garantit à son article 65 le statut et les droits spéciaux de la communauté des Rom de Slovénie, tout en précisant que ce statut et ces droits spéciaux sont régis par la loi. Cette approche se reflète, sur le plan institutionnel, dans la définition de la sphère des compétences du Bureau gouvernemental des nationalités, qui ne traite que les questions concernant les trois groupes ethniques spécifiquement mentionnés dans la Constitution.

¹ « Considérant que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne contient pas de définition de la notion de minorités nationales et qu'il appartient par conséquent à chaque Partie contractante de déterminer les groupes qu'elle considérera comme des minorités nationales, le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, déclare que ceux-ci sont les minorités nationales italiennes et hongroises autochtones. Conformément à la Constitution et au droit interne de la République de Slovénie, les dispositions de la Convention-cadre s'appliqueront aussi aux membres de la communauté rom de la République de Slovénie. »

29. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, le caractère « autochtone » de la population concernée, en lien étroit avec le principe de territorialité, continue à représenter une dimension-clé dans la définition du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

30. S'agissant des Rom, le Comité consultatif note que seuls les Rom considérés comme étant « autochtones » sont inclus par les autorités slovènes dans le champ d'application de la Convention-cadre, bien que, en ce qui les concerne, ni la Constitution slovène ni ladite déclaration ne fassent mention d'un tel critère.

31. Le Comité consultatif trouve regrettable qu'il n'y ait pas eu une évolution à ce sujet et que les autorités slovènes n'aient pas examiné la question depuis le premier cycle de suivi. Il note que, bien que l'incertitude subsiste sur le plan juridique quant à la teneur du terme « autochtone », la distinction entre communautés rom « autochtones » et « non autochtones » reste d'actualité dans la pratique de la plupart des structures étatiques en charge de la protection des minorités nationales.

32. Le Comité consultatif juge cette approche problématique sous l'angle de la Convention-cadre, et trouve qu'elle peut donner lieu à des exclusions arbitraires et à des pratiques discriminatoires à l'égard de certaines personnes potentiellement concernées par les politiques et mesures spécifiques mises en oeuvre pour donner effet à cette convention.

33. Le Comité consultatif rappelle qu'il existe en Slovénie un nombre important d'anciens ressortissants d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie (RSFY) - d'origine ethnique albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine, serbe, etc. - qui ne bénéficient ni d'une reconnaissance, ni d'une protection comparables à celle des Hongrois et des Italiens ou même des Rom. Il note que la plupart de ces personnes étaient déjà installées de manière permanente en Slovénie avant l'indépendance du pays, et que beaucoup possèdent désormais la citoyenneté slovène. Le Comité consultatif souhaite souligner que ces personnes représentent une proportion significative dans la population du pays² et qu'elles se trouvent *de facto* en position de minorité. Certaines d'entre elles représentent des communautés traditionnelles, fait reconnu par les autorités.

34. Le Comité consultatif reconnaît que les Parties contractantes disposent d'une marge d'appréciation dans la détermination du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il estime néanmoins qu'il est de son devoir d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre pas de distinction arbitraire ou injustifiée.

35. Le Comité consultatif trouve regrettable que les autorités aient choisi de traiter la situation de ces personnes dans le contexte de leur politique consacrée aux immigrants

² Selon des estimations non gouvernementales, le nombre de ces personnes s'élèverait à 10% du total la population. Selon les résultats du recensement de la population organisé en 2002, la composition ethnique de la population de la Slovénie (un total de 1 964 036 personnes) se présente comme suit : 1 631 363 (83,06%) Slovènes; 38 964 Serbes (1,98%); 35 642 Croates (1,81%); 21 542 Bosniaques (1,10%); 10 467 Musulmans (0,53%); 6 243 Hongrois (0,32%); 6 186 Albanais (0,31%); 3 972 Macédoniens (0,20%); 3 246 Rom (0,17%); 2 667 Monténégrins (0,14%); 2 258 Italiens (0,11%) ; 499 Allemands (0,03%), 181 Autrichiens (0,01%), etc.

économiques³, malgré la demande, adressée formellement au gouvernement par ces personnes, d'être reconnues en tant que minorités nationales et de pouvoir bénéficier de mesures de protection spécifiques à ce titre. Il estime que les autorités slovènes devraient prendre en compte la situation spéciale des personnes susmentionnées et accueillir leur demande avec davantage d'ouverture. Bien qu'un dialogue sectoriel ait été ouvert, le Comité consultatif trouve particulièrement regrettable qu'un dialogue n'ait pas été ouvert par les autorités compétentes sur cette question particulière avec les associations représentatives de ces personnes.

36. Le Comité consultatif note également la présence traditionnelle en Slovénie de germanophones, s'étant auto-identifiées, lors du dernier recensement de la population, en tant qu'Allemands ou en tant qu'Autrichiens, qui restent, eux aussi, en dehors du champ d'application de la Convention-cadre. C'est aussi le cas d'un groupe, peu nombreux, de personnes s'auto-identifiant en tant que Sinti et qui ont expressément indiqué leur souhait d'être traitées par les autorités en tant que groupe ethnique distinct.

37. Les autorités précisent que les personnes appartenant aux groupes susmentionnés ont accès, dans leurs efforts visant la préservation et le développement de leur culture et identité, aux fonds octroyés par le ministère de la Culture sur la base de projets. Elles indiquent en outre, comme base constitutionnelle pour la protection de ces personnes, l'article 61 de la Constitution, portant sur l'expression de l'affiliation nationale/ethnique. Il est vrai que l'article 61 susmentionné garantit à chacun la possibilité de manifester librement son appartenance à un groupe ou à une communauté ethnique, de promouvoir et développer sa culture et sa langue. Le Comité consultatif note cependant qu'il s'agit là de disposition constitutionnelle qui reste très générale et qui peut s'avérer insuffisante lorsqu'il s'agit de bénéficier de mesures spécifiques, de protection pour maintenir et développer une identité, à moins qu'une législation spécifique ne soit adoptée en vue d'assurer sa mise en oeuvre.

38. Au vu de la situation décrite aux paragraphes précédents, le Comité consultatif s'interroge fortement sur le bien fondé, du point de vue de la mise en oeuvre de la Convention-cadre, des distinctions opérées en Slovénie entre les différents groupes ethniques présents sur le territoire du pays. Il note que ces distinctions sont basées sur des concepts insuffisamment définis - comme celui d'« autochtone » - et ne prennent pas en compte la situation spécifique liée à la dissolution de l'ex-Yougoslavie (RSFY).

39. A l'instar d'autres instances nationales et internationales s'étant penchées sur la question⁴, le Comité consultatif estime que les autorités slovènes devraient ouvrir un dialogue avec les personnes ayant montré un intérêt pour la protection de la Convention-cadre et qu'elles devraient adopter une approche plus souple à cet égard, afin de mieux répondre à une

³ Sous un angle similaire sont traités les Rom qui ne sont pas considérés comme « autochtones », critère auquel correspondent en général des personnes ayant quitté d'autres parties de l'ex-Yougoslavie (RSFY) pour s'installer en Slovénie plus récemment, notamment après 1991. Force est de constater qu'un nombre considérable parmi ces derniers continuent à rencontrer des difficultés dans leurs efforts visant à régulariser leur situation, que ce soit en tant qu'étrangers ou en essayant d'obtenir la citoyenneté slovène.

⁴ Voir à cet égard le Rapport M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Slovénie, 11-14 mai 2003, CommDH(2003)11, ainsi que le Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2004)3.

réalité factuelle consolidée et reflétée entre autres par le dernier recensement de la population. Il considère notamment qu'il serait possible d'examiner, en concertation avec les intéressés, la possibilité d'inclure des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris des non-ressortissants le cas échéant, dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Recommandations

40. Les autorités sont vivement encouragées à ouvrir un dialogue sur leur approche exprimée dans la déclaration déposée lors de la ratification de la Convention-cadre et à discuter, dans ce contexte, la possibilité d'inclure d'autres personnes, y compris des non-ressortissants le cas échéant, dans l'application des articles pertinents de la Convention-cadre (voir les observations relatives aux articles 4, 5, 6, 9 ci-dessous).

41. De même, les autorités sont appelées à reconsidérer leur position quant à l'opportunité du maintien du critère résultant du terme « autochtone », dans le contexte de l'application de la Convention-cadre à l'égard des Rom plus particulièrement, afin d'éviter des exclusions ou des différences de traitement injustifiées.

Collecte des données

Situation actuelle

a) Evolutions positives

42. Le Comité consultatif note qu'un recensement général de la population a été organisé en Slovénie en 2002 et que ses résultats indiquent des tendances intéressantes dans la composition ethnique de la population. Ainsi, on note une tendance à l'augmentation du nombre de personnes appartenant à certains groupes, tels que les Rom, les Allemands ou les Autrichiens. Selon les autorités, cette tendance reflète le climat général de tolérance et d'entente interethnique, favorisant l'expression de leur affiliation ethnique par les personnes concernées.

b) Questions non résolues

43. Le Comité consultatif note en même temps que les résultats du dernier recensement de la population révèlent aussi une diminution importante du nombre des Hongrois et des Italiens. Ainsi, on constate que le nombre de personnes s'étant auto-identifiées en tant que Hongrois a diminué de 8 000 en 1991 à 6 243 en 2002, alors que le nombre de personnes s'étant auto-identifiées en tant qu'Italiens s'est réduit de 2 959 en 1991 à 2 258 en 2002.

44. Le Comité consultatif note dans ce contexte que les autorités ne disposent pas d'informations suffisantes sur la situation des personnes appartenant aux différents groupes, notamment les Rom et les non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY), dans différents secteurs d'intérêt pour celles-ci, tels que l'emploi, la santé etc. Au-delà de l'importance numérique des différentes communautés, il est essentiel de disposer de données statistiques fiables, différenciées selon l'âge, le sexe ou répartition géographique, permettant d'évaluer la situation des personnes concernées et d'adopter, le cas échéant, des mesures spéciales destinées à promouvoir une égalité pleine et effective à leur égard.

Recommandations

45. Le Comité consultatif encourage les autorités à ouvrir un dialogue sur les données résultant du dernier recensement de la population avec les représentants des communautés concernées, afin de mieux prendre en considération les résultats du recensement et les tendances révélées par ce dernier dans leurs politiques de protection des minorités nationales. Elles sont en outre encouragées à conduire et à soutenir des recherches et études complémentaires sur les possibles raisons à l'origine de ces tendances.

46. Les autorités devraient également accorder une attention accrue à la collecte d'informations relatives à la situation socio-économique des personnes appartenant aux différentes communautés, en particulier les Rom et les non Slovènes de l'ex-Yougoslavie (RSFY). De concert avec les représentants de ces dernières, les autorités sont encouragées à recourir à des estimations basées sur des études *ad hoc*, à des enquêtes spéciales, sondages ou toute autre méthode scientifiquement valable.

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE**Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination***Constats du premier cycle*

47. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif appelait les autorités à compléter et renforcer les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et à intensifier les mesures d'information et de sensibilisation de la population dans ce domaine.

a) Evolutions positives

48. Le Comité consultatif note que la Slovénie a adopté, en mai 2004, une loi sur l'égalité de traitement⁵, visant à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Sur le plan institutionnel, on relève l'établissement récent, au sein du gouvernement, d'un Conseil pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, au sein duquel seuls les Hongrois, les Italiens et les Rom sont représentés, ainsi que de l'institution de l'Avocat du principe d'égalité, en charge du traitement des plaintes contre la discrimination. Le Comité consultatif exprime l'espoir que tous les moyens seront mis en œuvre pour s'assurer de l'indépendance indispensable à cette dernière institution.

49. Le Comité consultatif tient par ailleurs à saluer le travail et l'engagement particulier du Médiateur aux droits de l'homme dans la promotion des principes d'égalité et de non discrimination. Méritent d'être salués également les efforts faits par la Cour Constitutionnelle slovène à travers sa jurisprudence, pour assurer la mise en œuvre effective des principes susmentionnés en Slovénie (voir paragraphes 55 et 93 ci-dessous).

⁵ La loi sur le principe d'égalité de traitement, Journal officiel 2004, n° 50.

b) Questions non résolues

50. Mises à part les informations apportées sur la situation des Rom dans différents secteurs et les mesures prises pour les difficultés rencontrées par ces derniers, le Rapport étatique ne fournit pas d'informations sur la fréquence des cas de discrimination contre des personnes appartenant aux minorités, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières. Le Comité consultatif estime que le nombre limité de plaintes contre la discrimination adressées aux institutions publiques compétentes pourrait aussi révéler une insuffisante information des victimes de tels actes ainsi qu'un manque de confiance des personnes concernées dans la capacité de ces institutions à leur accorder une protection et à les aider à obtenir réparation.

Recommandations

51. Des mesures supplémentaires s'imposent afin d'obtenir des informations plus fiables sur la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que sur des éventuels cas de violation de ce principe. Des efforts accrus s'imposent en matière d'information de la population et des institutions publiques aux principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que s'agissant des voies de recours existant dans ce domaine.

52. Les autorités sont encouragées à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur l'égalité de traitement ainsi que pour permettre le fonctionnement efficace des institutions mises en place en vertu de cette loi. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que les préoccupations des personnes appartenant aux différents groupes vivant en Slovénie sont prises en considération.

53. De même, les autorités devraient accorder tout leur soutien au Médiateur et veiller à ce que les recommandations de celui-ci puissent avoir l'écho attendu auprès des institutions publiques concernées.

Situation juridique des personnes rayées de la liste des résidents permanents

Constats du premier cycle

54. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'inquiétait de la situation problématique d'un certain nombre d'anciens ressortissants d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie (RSFY), qui se sont retrouvées étrangers sur le territoire où ils vivaient et dépourvus d'un statut juridique confirmé, suite à leur suppression du registre des résidents permanents, en 1992.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

55. Le Comité consultatif relève que certaines évolutions positives ont été enregistrées dans ce domaine. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur ces questions en affirmant

clairement la nécessité de restaurer⁶, sans tarder et avec effet rétroactif, les droits des anciens citoyens yougoslaves non Slovènes qui ont été, selon la Cour, illégalement effacés des registres des résidents permanents. Le Comité consultatif note en outre que des efforts ont été faits sur le plan législatif pour régulariser⁷ la situation juridique de ces personnes et qu'une bonne partie d'entre elles se sont vues accorder, ces dernières années, sur la base de décisions individuelles issues par le ministère de l'Intérieur, le statut de résidents permanents.

b) Questions non résolues

56. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle portant sur leur situation, plusieurs milliers de personnes dont les noms ont été rayés, le 26 février 1992, des registres des résidents permanents pour être transférés d'office dans ceux des étrangers, continuent à attendre, depuis plus de dix ans, une clarification de leur statut juridique. Il s'agit de citoyens d'anciennes républiques yougoslaves, y compris un certain nombre de Rom, qui vivaient légalement sur le territoire de la Slovénie et qui, pour différentes raisons, n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène, dans le bref délai imparti à cette fin par les autorités après l'indépendance du pays.

57. L'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a entraîné dans de nombreux cas des conséquences particulièrement négatives sur la situation de ces personnes. Elle a notamment ouvert la voie à la violation de leurs droits économiques et sociaux, certains ayant perdu leur logement, leur travail ou encore le droit à la pension de retraite et a entraîné de graves difficultés dans l'exercice de leur droits à la vie de famille ou à la liberté de circulation⁸.

58. Le Comité consultatif note que des initiatives plus récentes du Gouvernement ont visé, en conformité avec les décisions afférentes de la Cour constitutionnelle, à rétablir les droits de ces personnes avec effet rétroactif. Il trouve préoccupant que ces initiatives aient été bloquées depuis plus d'un an et que le climat social slovène n'ait pas été favorable à un règlement plus rapide de ces problèmes. Lors du référendum organisé en avril 2004 sur la loi relative à l'application du point n° 8 de la Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02 (la loi dite « loi technique sur les personnes rayées de la liste des résidents permanents »), 94,7% des personnes y ayant participé (représentant 31,45 % des votants) se sont prononcées contre cette loi (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).

59. Le Comité consultatif note que les autorités sont en train de préparer, au niveau gouvernemental, un nouveau texte normatif censé apporter des solutions aux problèmes ci-dessus mentionnés. Dans la mesure où cette nouvelle initiative ne relève pas encore du domaine public, il est difficile d'apprécier, à ce stade, si les mesures envisagées, législatives ou autres, seront de nature à conduire à un règlement global et définitif de la situation.

⁶ Voir Décisions de la Cour constitutionnelle n° U-I-284/94 et n° U-I-246/02.

⁷ La loi sur la régularisation du statut des citoyens d'autres Etats successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie en Slovénie, Journal Officiel n° 61/1999, n° 54/2000 et n° 64/2001); La loi sur l'application du point n° 8 de la Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02.

⁸ Voir pour plus de détails le Rapport M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Slovénie, 11-14 mai 2003, CommDH(2003)11.

Recommandations

60. Les autorités devraient apporter sans plus tarder des solutions aux problèmes rencontrés par les non-Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ayant été rayées du registre des résidents permanents en ce qui concerne la régularisation de leur situation juridique, y compris l'accès à la citoyenneté ainsi qu'aux droits sociaux et économiques.

61. Les autorités devraient en même temps accorder leur soutien à ces personnes pour faire face aux difficultés résultant de cette situation et faciliter par des mesures ciblées leur participation effective et leur intégration dans la société slovène.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

62. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre la plupart des Rom et le reste de la population et encourageait les autorités à prendre des mesures plus déterminées pour y remédier. Etant donné la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre des Rom dans la plupart des domaines, les autorités étaient appelées à combattre ce phénomène par tous les moyens.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

63. Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités dans de nombreux domaines afin d'améliorer les conditions de vie des Rom⁹. Des projets spécifiques, en matière d'emploi ou d'éducation, développés et financés par les ministères compétents, dans certains cas avec soutien international, sont venus s'ajouter aux programmes nationaux adoptés en 1995¹⁰ et 2000¹¹ afin d'éliminer progressivement l'écart qui sépare la situation socio-économique des Rom de celle du reste de la population. Des mesures nouvelles dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, plus adaptées à la situation spécifique des Rom, illustrent l'existence d'une volonté politique réelle d'aider les Rom à sortir de la situation de précarité dans laquelle ils continuent à se trouver. Une attention accrue est accordée désormais à la participation des Rom à la préparation et à la mise en œuvre de ces mesures.

64. Sur le plan local, certaines municipalités ont prévu différentes formes de soutien à cette population dans leurs plans et stratégies de développement local. On note, à ce titre, ces dernières années, l'assistance financière accordée aux municipalités concernées pour améliorer les conditions de logement des Rom. En outre, la législation en matière d'urbanisation et de

⁹ Lors du recensement de 2002, 3 246 personnes se sont déclarées en tant que Rom. Néanmoins, différentes sources estiment que le nombre des Rom vivant en Slovénie pourrait s'élever à environ 10 000 personnes.

¹⁰ Le Programme de mesures visant à aider les Rom en République de Slovénie (1995).

¹¹ Le Programme relatif à l'égalité des chances dans l'emploi pour les Rom (2000).

développement du territoire prévoit désormais, selon le Rapport étatique, la base juridique permettant de trouver des solutions pour la régularisation des habitations rom illégales.

65. Le Comité consultatif se réjouit de constater que les efforts des autorités, avec l'implication active des Rom, produisent graduellement des résultats dans ce domaine. Dans certains cas, l'impact de leur action est nettement plus visible, comme a pu le constater le Comité consultatif dans la région de Prekmurje, où la situation socio-économique des Rom est plus favorable et où ces derniers sont bien intégrés.

b) Questions non résolues

66. Le Comité consultatif note que, si des améliorations de la situation des Rom ont été enregistrées dans certaines régions, un tel constat ne saurait s'appliquer à l'ensemble de cette population et à tous les endroits où des communautés Rom sont installées. Dans certains cas, comme la région de Dolenjska, les Rom continuent à rencontrer des difficultés dans de nombreux domaines, en particulier s'agissant des conditions de logement, de l'emploi, de la santé ou de l'éducation. Les différences entre les Rom résidant dans des localités différentes semblent être dues à de multiples facteurs, dont la volonté politique des autorités locales, le développement économique de la région, l'implication et l'efficacité des conseillers rom et des organisations rom.

67. La situation des Rom reste particulièrement difficile dans le domaine du logement. Souvent, les Rom vivent dans des emplacements isolés du reste de la population, et leurs conditions de vie sont en général inférieures aux standards minima, faute d'infrastructures convenables - électricité, eau courante, accès aux transports etc. Le Comité consultatif note que ces difficultés sont souvent accentuées par la réticence de certaines autorités locales, face aux préjugés de la population non rom, à s'investir davantage pour soutenir les Rom et à utiliser à cette fin les ressources disponibles sur le plan local. On relève aussi des cas d'éviction de familles rom en difficulté suivies de leur relogement dans des habitations séparées du reste de la population et manquant d'équipements adéquats (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).

68. En outre, le problème des habitations devenues illégales après 1991 reste d'actualité. Le nouveau cadre juridique applicable à cette situation et les mesures de soutien annoncées par le gouvernement sont de date récente et commencent à peine à être mis en œuvre.

69. Dans l'éducation, on signale qu'une partie des enfants rom continuent à fréquenter des classes séparées et que les pratiques de placement injustifié de ces enfants dans des écoles « spéciales » (pour les enfants avec besoins spéciaux) n'ont pas été complètement éliminées (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-dessous).

70. Dans le domaine de l'emploi, différentes estimations, y compris gouvernementales, font état d'un taux de chômage particulièrement élevé parmi les Rom (allant, selon certaines sources, au-delà de 80%). Le niveau d'instruction et de qualification insuffisant et la persistance de préjugés à l'encontre de ces personnes sur le marché du travail sont cités parmi les raisons à l'origine de cette situation. Selon des sources gouvernementales, le travail temporaire est prédominant parmi les Rom, plus rares étant ceux qui disposent d'un emploi

régulier. Les mêmes sources indiquent que la majorité des Rom vivent sur la base de revenus provenant de l'assistance sociale, des allocations pour enfants et autres formes de soutien étatique, ce qui entraîne souvent des tensions avec la population non Rom sur le plan local.

71. Au-delà des problèmes ci-dessus signalés, le Comité consultatif trouve problématique la distinction que certaines autorités continuent à opérer entre les Rom « autochtones » et les Rom « non autochtones » et estime que, lorsqu'elle est appliquée, cette approche donne lieu à des pratiques discriminatoires. Il note en effet que, alors qu'ils sont souvent confrontés aux mêmes difficultés, les Rom « non autochtones » ne sont pas couverts de manière systématique par les mesures prévues dans les programmes consacrés par le gouvernement à l'amélioration de la situation socio-économique de la communauté rom ou à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (voir également les paragraphes 30, 31, 41 ci-dessus).

72. Les plus vulnérables parmi les Rom de Slovénie sont certainement ceux dont le statut juridique n'a toujours pas été régularisé. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, au stade actuel, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir une véritable réponse aux difficultés rencontrées, dans leur tentatives pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence, par une partie des Rom ayant résidé légalement en Slovénie en 1991. Le Comité consultatif note qu'à ceux-ci s'ajoutent depuis plusieurs années des Rom provenant du Kosovo qui sont restés en Slovénie, mais ont perdu entre temps leur statut temporaire de réfugiés. Ne disposant pas de documents d'identité, ces personnes rencontrent de nombreux problèmes dans différents domaines, en particulier concernant l'accès aux soins de santé, le logement et l'assistance sociale, ainsi que l'éducation.

Recommandations

73. Les autorités devraient poursuivre et développer les initiatives et programmes consacrés à l'amélioration de la situation des Rom, en particulier en matière de logement, emploi et éducation, en les accompagnant de ressources appropriées. Dans ce contexte, il est particulièrement important de s'assurer de l'adéquation des mesures concernées aux besoins des Rom, à travers la participation active de ces derniers aux différents stade d'élaboration, mise en œuvre et évaluation de ces mesures.

74. Dans la planification et l'élaboration de leurs mesures de soutien, les autorités sont vivement encouragées à adopter une approche englobant toutes les personnes concernées et à éviter ainsi d'opérer, parmi les Rom, des distinctions susceptibles d'entraîner, de manière discriminatoire, l'exclusion de certaines personnes du champ d'application de ces mesures. Une attention prioritaire devrait être accordée à la situation particulière des Rom en attente de la régularisation de leur statut juridique.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE

Préservation de la culture et de l'identité des Hongrois et des Italiens

Constats du premier cycle

75. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se félicitait des conditions particulièrement favorables mises en place pour permettre aux Hongrois et aux Italiens de développer leur culture et les éléments essentiels de leur identité, y compris en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les autorités étaient également encouragées à redoubler d'efforts afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre législatif existant.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

76. Le Comité consultatif se réjouit de constater que, en vertu du cadre juridique très développé et des nombreux dispositifs institutionnels, administratifs et financiers mis en place en leur faveur, les Hongrois et les Italiens continuent de bénéficier d'une protection substantielle dans les domaines contribuant au maintien et le développement de leur culture et identité.

b) Questions non résolues

77. Malgré les conditions générales favorables susmentionnées, les représentants des Hongrois et des Italiens trouvent insuffisant le niveau des ressources allouées depuis quelques années par l'Etat aux activités des minorités nationales. Ils ont en même temps fait connaître au Comité consultatif leur inquiétude pour avoir perçu une tendance à la diminution de l'engagement de l'Etat slovène pour soutenir les deux communautés nationales dans leurs efforts visant à maintenir et développer leur identité, entre autres lors du débat ou de l'adoption de nouvelles dispositions législatives touchant à leurs préoccupations identitaires.

78. A titre d'exemple, les Hongrois craignent la diminution de leur implication dans la gestion des institutions culturelles. Ces derniers signalent par ailleurs qu'ils ne disposent toujours pas d'un musée de la communauté hongroise et d'une bibliothèque de la communauté située dans la zone d'implantation de la population concernée.

79. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que l'exercice de leurs droits linguistiques a, pour les Hongrois et les Italiens, une valeur particulière pour le maintien et le développement de leur identité. Ceci est d'autant plus important pour eux au vu de la tendance à la diminution de leurs nombres révélée par le dernier recensement de la population, ainsi que des évolutions socio-économiques récentes et des mouvements de population qui peuvent encore en résulter. Or, selon leur représentants, des insuffisances préoccupantes subsistent dans la pratique dans ce domaine, même si, en vertu de l'article 11 de la Constitution, le hongrois et l'italien sont reconnus comme langues officielles dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » (voir également les observations relatives à l'article 10 ci-dessous).

Recommandations

80. Dans le cadre de leurs décisions sur des changements législatifs ou autres qui s'imposent pour répondre aux évolutions enregistrées par le pays sur le plan social, politique, économique ou culturel, les autorités sont encouragées à être plus à l'écoute des représentants des Hongrois et des Italiens et de leurs aspirations légitimes au maintien et l'affirmation de leur

identité. Afin de répondre de manière plus appropriée à ces aspirations, des efforts plus résolus sont nécessaires, pour assurer la mise en œuvre effective de la politique étatique dans ce domaine. En outre, elles sont encouragées à accorder davantage d'attention à l'adéquation entre les ressources financières allouées aux activités culturelles des deux communautés et les besoins réels constatés.

Soutien étatique à la préservation et affirmation de l'identité des Rom

Constats du premier cycle

81. Dans son premier Avis sur la Slovénie, les autorités étaient appelées à prendre des mesures supplémentaires, sur le plan normatif et pratique, afin d'assurer aux Rom l'accès à un soutien comparable, notamment sur le plan local, à celui accordé aux Hongrois et aux Italiens en matière de développement culturel et de préservation de leur identité.

82. Le Comité consultatif constatait en outre que le statut et les droits spécifiques de la communauté rom n'étaient toujours pas réglés de façon complète par la législation slovène et appelait les autorités à y remédier.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

83. Le Comité consultatif relève que les autorités accordent une attention accrue, depuis plusieurs années, à l'affirmation et à la promotion des cultures et valeurs rom, et que des initiatives spécifiques ont été lancées à cette fin dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et des médias (voir les observations relatives aux articles 9, 12, 14). La coopération développée avec l'Union des Rom de Slovénie et le soutien accordé aux activités développées par cette organisation dans le cadre du centre culturel rom de Murska Sobota méritent d'être salués. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette expérience pourra être multipliée dans d'autres aires d'implantation rom de Slovénie.

84. Pour développer des activités permettant de maintenir et développer leur culture et leur identité, les Rom peuvent bénéficier de ressources financières auprès des municipalités ainsi que du Bureau gouvernemental des nationalités et des ministères compétents. Le Comité consultatif se réjouit du fait que, dans l'octroi des fonds publics aux projets culturels des minorités, le ministère de la Culture ne fait pas de distinction entre Rom « autochtones » et Rom « non autochtones » et estime que l'ensemble des autorités étatiques devraient retenir cette approche.

b) Questions non résolues

85. Malgré certaines évolutions positives, le maintien et l'affirmation de la culture et de l'identité rom continue à se heurter à de nombreuses difficultés en Slovénie. Les mesures décidées au niveau central en faveur des Rom dans différents secteurs ne sont pas toujours appliquées de manière appropriée par les autorités compétentes sur le plan local. En particulier, des réticences continuent à être signalées lorsqu'il s'agit d'investir une partie des ressources

locales pour améliorer la situation socio-économique des Rom et les soutenir dans leurs activités (voir les observations relatives aux articles 4, 9, 12, 14, 15).

86. S'agissant de l'accès aux fonds publics destinés à soutenir leurs activités culturelles, les représentants des Rom trouvent inappropriées et inefficaces les procédures en vigueur, basées sur la présentation de projets. Selon eux, les ressources disponibles devraient être garanties par la loi et assurées par l'Etat par le biais de fonds spécifiques alloués aux municipalités concernées, comme dans le cas des Hongrois et des Italiens.

87. Sur le plan juridique, bien que des dispositions législatives éparses existent pour couvrir l'ensemble des secteurs concernés¹², une approche globale, plus cohérente, du statut et des droits spécifiques des Rom, structurée dans une loi spécifiquement consacrée à cette communauté, comme le prévoit l'article 65 de la Constitution, se laisse attendre. Certaines autorités étatiques estiment néanmoins que ces dispositions, appliquées de manière appropriée, constituent une base juridique suffisante pour améliorer la situation socio-économique et l'intégration des Rom au sein de la société slovène.

88. Le Comité consultatif note que, si une position officielle consensuelle n'a pas encore été arrêtée à cet égard, les voix favorables à une telle loi semblent être de plus en plus nombreuses parmi les structures étatiques compétentes. Il note en outre que les Rom attendent beaucoup de l'adoption d'une telle loi. Au vu de ces tendances et tenant compte des difficultés que les Rom continuent à rencontrer dans différents secteurs, le Comité consultatif estime qu'il serait opportun de faire le point sur la situation et de décider sans plus attendre de l'approche à suivre à cet égard.

Recommandations

89. Les autorités sont invitées à poursuivre et à développer leurs mesures de soutien aux activités de promotion de la culture et de l'identité rom, en veillant à une meilleure coordination des efforts sur le plan central et local. Afin d'accroître l'efficacité de ces mesures et d'assurer une meilleure adéquation des ressources allouées aux besoins, les autorités sont encouragées à rechercher, en concertation avec les intéressés, les modalités les plus appropriées d'accès à ces ressources.

90. Les autorités sont vivement encouragées à organiser un débat sur l'opportunité et le contenu éventuel d'une loi générale sur le statut et les mesures spécifiques de protection des Rom. Une attention particulière devrait être accordée à l'implication des différentes organisations rom dans ce processus.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Tolérance et dialogue interculturel. Lutte contre l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale

Constats du premier cycle

¹²Actuellement, 9 lois sectorielles contiennent des dispositions spéciales concernant la protection des Rom.

91. Dans le cadre de son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif notait que des attitudes de rejet et d'hostilité subsistaient en Slovénie à l'égard de certaines personnes, telles que les Rom et la population germanophone. Il notait que les immigrés et les réfugiés étaient aussi touchés par ce phénomène, auquel certains média contribuaient par les contenus véhiculés. Les autorités étaient appelées à évaluer la situation et à chercher des solutions pour y remédier, y compris par des actions plus soutenues de sensibilisation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

92. Le Comité consultatif note que les relations interethniques sont généralement caractérisées par un esprit de respect et de compréhension mutuelle, en particulier en ce qui concerne les deux minorités nationales officiellement reconnues, les Hongrois et les Italiens. La participation de la population majoritaire à l'éducation bilingue, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », reflète entre autres un climat social favorable.

93. Les activités organisées par les autorités, le Médiateur ainsi que les organisations non gouvernementales pour sensibiliser la population à la diversité et au dialogue interculturel méritent d'être saluées. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève les nombreuses prises de position du Médiateur et ses appels visant à sensibiliser davantage les institutions publiques et les membres de la classe politique slovène pour qu'ils contribuent de manière plus résolue à la promotion de la tolérance et du respect mutuel.

94. Le Comité consultatif note également que des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance sont organisées dans le cadre de la formation à la profession de policier ainsi que pour les membres de la police en activité.

95. Le Comité consultatif se réjouit de constater l'attention accordée par certains médias au reflet de la diversité de la société slovène dans leurs programmes et à la sensibilisation de la population à cet égard. Il trouve d'autant plus positif que des médias animés par des équipes jeunes, issus dans certains cas d'initiatives formées dans le milieu universitaire, font preuve d'une telle ouverture en offrant aux différents groupes ethniques vivant en Slovénie un espace pour faire connaître leur culture et leurs traditions, ainsi que leurs problèmes et leur attentes. Le Comité consultatif salue, à cet égard, les efforts des stations de radio telles que Maribor Radio Student ou Radio Student Ljubljana, qui diffusent des programmes spécialement produits pour les différentes communautés ethniques vivant en Slovénie, telles que les Rom, Bosniaques, les Serbes. En outre, ces stations retransmettent des programmes dans les langues de ces communautés, dans le cadre de leurs relations avec des stations partenaires opérant dans les pays voisins.

b) Questions non résolues

96. Des préjugés défavorables subsistent en Slovénie à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes, comme les Rom, les germanophones ou encore les non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY). Quant à ces derniers, le Comité consultatif note avec préoccupation que, bien que, pour la plupart, ils soient installés durablement en

Slovénie, des attitudes d'intolérance et dans certains cas, de discrimination, sont signalées à leur égard. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que le climat social slovène n'ait pas été suffisamment ouvert pour favoriser le règlement plus rapide de la situation particulièrement difficile dans laquelle continuent à se trouver ces personnes, que ce soit sur le plan de leur statut juridique ou de leur accès aux droits sociaux et économiques (voir également les observations relatives aux articles 3 et 4 ci-dessus).

97. En ce qui concerne les Rom, on continue à signaler, notamment sur le plan local, des attitudes et manifestations de rejet et d'intolérance à leur égard de la part de la population majoritaire. Ces manifestations sont d'autant plus inquiétantes lorsqu'elles concernent les enfants et interviennent dans le contexte de l'éducation. Au-delà de l'isolement des enfants rom à l'école et de leurs conséquences négatives sur la scolarité de ces derniers, elles ont un impact préjudiciable sur le dialogue entre les enfants appartenant à des groupes ethniques différents et sur le développement de leurs attitudes à l'égard de la multiculturalité, du respect mutuel et de la tolérance (voir également les observations relatives aux articles 4 et 12).

98. Le Comité consultatif sait également qu'aucune solution n'a encore été trouvée pour l'ouverture d'une mosquée et centre culturel et religieux à Ljubljana, une situation qui risque de compromettre le dialogue interculturel avec les personnes de confession musulmane

99. Le Comité consultatif relève que le Médiateur fait état, ces dernières années, d'une tendance à la détérioration du climat de tolérance et de compréhension caractérisant globalement la société slovène. A son avis, les autorités y ont leur part de responsabilité, n'ayant pas agi de manière suffisamment déterminée pour préserver et renforcer ce climat. Le Comité consultatif note avec préoccupation que de telles manifestations d'intolérance à l'égard de personnes appartenant à des groupes plus vulnérables sont, dans certains cas, le fait de membres d'autorités publiques de haut niveau, susceptibles d'avoir une influence considérable sur la perception sociale de la diversité culturelle et du dialogue interethnique.

100. S'agissant des médias, on relève que certains d'entre eux continuent d'être porteurs de messages préjudiciables à l'égard de certains groupes. Au lieu de décrire la présence de minorités ou d'étrangers en Slovénie comme une source de diversité, enrichissante pour la société, ces médias se réfèrent à de tels groupes comme à un danger potentiel ou une menace pour l'identité nationale ou le bien-être des Slovènes.

101. Le Comité consultatif relève que, même si de tels cas restent très isolés, certains rapports font état de comportements abusifs de membres de la police à l'égard de personnes appartenant à certains groupes, en particulier les Rom. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur l'existence éventuelle de crimes ou délits à motivation ethnique ou raciale, sur le nombre de plaintes pour de tels crimes, les mesures prises afin de les prévenir, les enquêtes ouvertes et les sanctions appliquées. Le Rapport étatique ne contient pas non plus d'informations sur les relations entre la police et les personnes appartenant aux minorités et sur les éventuels manquements signalés dans le travail de la police dans ce contexte. Le Comité consultatif ne peut que se joindre aux appels lancés aux autorités pour qu'elles assurent un suivi plus efficace et plus transparent de la situation dans ce domaine. De même, il estime essentiel que les autorités veillent à ce que l'indépendance des mécanismes et organismes

chargés du contrôle du travail de la police et de l'investigation des plaintes contre des violations des droits de l'homme par des membres de la police soient assurés.

Recommandations

102. Les autorités devraient faire des efforts supplémentaires afin de combattre les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie qui subsistent au sein de la société. Elles devraient notamment intensifier les activités de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance, y compris au sein de l'administration publique et de la classe politique.

103. Les médias devraient être encouragés, sans préjudice de leur indépendance éditoriale, à accorder davantage d'attention à la richesse et à la diversité culturelle et ethnique du pays et à contribuer par leurs programmes à une meilleure cohésion de la société slovène. Un soutien accru devrait être accordé aux organismes de suivi des médias dans leurs activités ainsi qu'aux initiatives consacrées à la formation et à la sensibilisation des journalistes.

104. Les autorités compétentes sont encouragées à accorder davantage d'attention aux préoccupations de la communauté musulmane et à s'efforcer de trouver une solution, en coopération avec les intéressés, permettant à ces derniers d'exercer leur droit de manifester leur religion et d'exprimer leur identité religieuse et culturelle dans des conditions appropriées.

Soutien au maintien et au développement de l'identité et de la culture des personnes appartenant à d'autres groupes

Constats du premier cycle

105. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif encourageait les autorités à accroître le soutien accordé aux personnes appartenant à d'autres groupes, en particulier les non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) et les germanophones, dans leurs efforts visant à maintenir et développer leur identité à travers la culture, les médias et l'éducation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

106. Les autorités indiquent que, sur le plan juridique, le droit à la préservation et à l'affirmation de leur identité culturelle et ethnique est garanti pour les personnes originaires d'autres parties de l'ex-Yougoslavie (RSFY) à l'article 61 de la Constitution ainsi que dans différentes dispositions de la législation sectorielle. Il est fait mention à cet égard, des articles 8 et 10 de la loi sur l'enseignement primaire, relatifs aux possibilités offertes à ces personnes d'apprendre leur langue maternelle et d'améliorer leur maîtrise du slovène. Les autorités indiquent en outre que, avec l'accord de coopération bilatérale signé par la Slovénie avec l'Autriche en 2001 dans les domaines le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences, les germanophones de Slovénie disposent d'un cadre juridique supplémentaire pour la préservation et le renforcement de leur identité linguistique et culturelle.

107. Il convient de noter que, à travers leurs associations, ces personnes ont accès aux subventions accordées par le ministère de la Culture aux projets d'activités culturelles. Les sources gouvernementales soulignent à ce sujet que les fonds consacrés aux associations culturelles vont augmenter et que le ministère de la Culture veille constamment à ce que des conditions égales d'accès et de participation à la vie culturelle soient mises à la disposition des différentes communautés, sans distinction.

108. Des efforts supplémentaires ont été également consacrés, ces dernières années, à l'apprentissage de la langue maternelle des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY). Ainsi, l'enseignement de la langue macédonienne a été introduit en 2003-2004, alors que, pour la langue serbe et la langue croate, il existait déjà depuis quelques années. En outre, les autorités font actuellement des efforts pour préparer le matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des langues macédonienne, albanaise et bosniaque. Des développements sont signalés aussi en ce qui concerne la possibilité de recevoir une éducation dans ces langues, pour des sujets sélectionnés. Le Comité consultatif note que cette possibilité a déjà été offerte pour la langue croate dans quelques écoles primaires et que des efforts sont en cours pour l'étendre au serbe. Il est vrai cependant que le nombre d'élèves bénéficiant d'un tel enseignement reste limité.

109. Dans la sphère des médias, le Comité consultatif se réjouit de constater l'existence en Slovénie de publications éditées, dans leurs propres langues, par des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY), tels que les Albanais ou les Bosniaques. Il note cependant une présence particulièrement limitée de ces personnes à la radio et à la télévision publiques. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les autorités vont soutenir davantage ces personnes dans ce domaine et que les médias publics vont accorder une attention accrue à leurs besoins, en terme d'accès aux programmes et de couverture dans les contenus médiatiques.

b) Questions non résolues

110. De manière générale, les représentants de ces groupes indiquent une détérioration de leur situation, après l'indépendance de la Slovénie, en ce qui concerne leur accès aux médias publics, la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une éducation dans cette langue. Ils relèvent que, même s'ils ont accès aux subventions du ministère de la Culture pour leurs activités, les montants qui leurs sont alloués n'ont qu'une valeur symbolique. Par ailleurs, ils trouvent insuffisants, par rapport aux besoins existants, les efforts faits jusqu'à ce stade par les autorités slovènes pour soutenir leurs langues dans le domaine de l'éducation.

111. Le Comité consultatif note par ailleurs que, selon les informations qui lui ont été fournies par les représentants des germanophones, si la langue allemande est effectivement enseignée comme langue étrangère sur une échelle importante dans le pays, son enseignement n'est pas assuré dans les aires d'implantation de cette population.

Recommandation

112. Les autorités sont encouragées à examiner la situation existante, en concertation avec les représentants des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) et de la population germanophone, afin de mieux évaluer leurs besoins liées au maintien et à au développement de

leur identité culturelle. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour soutenir les activités culturelles, l'accès de ces personnes dans les médias et leur présence dans les médias, ainsi que pour soutenir leurs langues dans le domaine de l'enseignement.

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

Accès des Hongrois et des Italiens aux médias

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se félicitait de la situation dans laquelle se trouvaient les minorités hongroise et italienne en matière de radio et télévision publiques. En même temps, les autorités étaient encouragées à soutenir ces deux communautés pour éliminer les insuffisances subsistant - en matière de réception des programmes, pour les Italiens, et de durée des programmes en langue minoritaire, pour les Hongrois.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

114. Le Comité consultatif note que le service public de radio et télévision continue à assurer, pour les minorités hongroise et italienne, la diffusion de programmes de radio et de télévision, transmis en hongrois, respectivement en italien. Ces programmes, cofinancés par l'Etat, sont produits et transmis par le biais de centres régionaux de la radiotélévision publique et couvrent, en conformité avec la loi, au moins 90% des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les deux communautés reçoivent en outre le soutien financier de l'Etat pour la publication de plusieurs médias écrits, quotidiens ou publications périodiques, en hongrois et en italien. Le Comité consultatif note avec intérêt que, parmi les publications en langue italienne qui reçoivent une contribution financière de l'Etat slovène, certaines sont publiées en Croatie, s'adressant aux locuteurs de langue italienne des deux pays.

115. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'augmentation de la durée des programmes de télévision diffusés en langue hongroise et se félicite de la mise en place, à Lendava, d'un studio public de radiotélévision destiné à la minorité hongroise. Il exprime l'espoir que, en faisant plein usage des capacités de transmission de cette nouvelle infrastructure, il sera possible de mieux répondre aux besoins des Hongrois dans le domaine de l'audiovisuel, en conformité avec les exigences établies par la loi slovène dans ce domaine.

b) Questions non résolues

116. Le Comité consultatif a pris note de l'inquiétude des Hongrois et des Italiens vis-à-vis de certaines tendances préoccupantes en ce qui concerne leur accès aux médias et leur présence dans ces derniers. Il apparaît notamment que les observations et critiques formulées par leurs représentants vis-à-vis d'un nouveau projet de nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel, au début de l'année 2005, n'ont pas rencontré l'écho souhaité de la part des autorités (voir également les observations relatives à l'article 15 ci-dessous).

117. Sur le fond, les Hongrois et les Italiens craignent une diminution des possibilités qui leurs sont actuellement ouvertes dans le domaine de l'audiovisuel et notamment de l'indépendance financière dont ils souhaitent disposer dans ce domaine.

118. Le Comité consultatif note également, dans ce contexte, les craintes formulées par les Italiens, ces dernières années, quant aux perspectives de diminution de la production et transmission de programmes diffusés en italien par les chaînes régionales, perspectives envisagées, semble-t-il, par les autorités, dans le contexte de crise économique traversée par la RTV Slovénie. Quant à eux, les Hongrois estiment que, malgré la mise en service du studio de radiotélévision de Lendava, leur situation en termes de temps de diffusion et de ressources - équipement et personnel - reste en deçà de leurs besoins.

Recommandation

119. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les préoccupations et les attentes des Hongrois et des Italiens s'agissant de leur accès aux médias et de leur présence dans les médias seront entendues dans la procédure législative à venir et que la nouvelle loi sur le service public de l'audiovisuel va permettre d'apporter une réponse adéquate à leurs attentes.

Accès aux médias et présence des Rom dans les médias

Constats du premier cycle

120. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif estimait que l'Etat devait renforcer le soutien accordé aux Rom dans le domaine des médias, en particulier s'agissant de la création de leurs propres médias.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

121. Le Comité consultatif constate certaines évolutions positives en ce qui concerne l'accès des Rom aux médias. Ainsi, même si beaucoup reste encore à faire à cet égard, on relève des efforts, dans les médias publics, en matière de sensibilisation à la culture et aux traditions des Rom. Par ailleurs, le Comité consultatif rappelle que deux stations radio privées, à Murska Sobota et à Novo Mesto, diffusent régulièrement, des programmes consacrés aux Rom, partiellement en langue rom, et note avec satisfaction qu'elles continuent à bénéficier du soutien financier de l'Etat. De même, il relève que, si un studio de TV par câble de Murska Sobota transmettait déjà, depuis 2002, des programmes destinés aux Rom, en 2004, un programme en langue rom était également en préparation pour la région de Dolenjska. Dans le domaine de la presse écrite, l'Union des Rom de Slovénie continue à éditer un journal rom, quatre fois par an.

b) Questions non résolues

122. Malgré certaines évolutions positives, le Comité consultatif trouve que les efforts des médias publics à l'égard des Rom restent limités, si on regarde les besoins existant en matière

de maintien et d'affirmation des valeurs spécifiques de la culture et de l'identité des rom et de sensibilisation de la population majoritaire à ces valeurs.

123. Tout en saluant les initiatives privées permettant d'offrir aux Rom un espace d'expression médiatique, le Comité consultatif estime que des programmes consacrés à ces derniers par les médias publics pourraient avoir un impact supplémentaire auprès du reste de la population et contribuer à l'amélioration de l'image des Rom au sein de la société slovène (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessus). De manière plus générale, le Comité consultatif juge essentielle, pour s'assurer que les médias reflètent de manière adéquate la vie et les préoccupations des Rom, la participation directe de ces derniers à la production et diffusion des programmes qui leur sont destinés et consacrés.

Recommandation

124. Les autorités sont encouragées à poursuivre et intensifier leurs efforts visant à promouvoir la présence des Rom dans les médias, y compris en soutenant la création de médias privés par ces derniers. De même, des moyens plus efficaces devraient être identifiés afin de sensibiliser davantage les médias aux problèmes des Rom et à la nécessité de contribuer à l'amélioration de l'image de ces derniers auprès du reste de la population.

Législation dans le domaine linguistique et les médias

Questions non résolues

125. Pour ce qui est de la langue utilisée dans les médias, le Comité consultatif note, comme il a été indiqué précédemment, que la Constitution slovène garantit à chacun, à son article 61, le droit à la libre expression de l'affiliation à sa nation ou sa communauté ethnique, au développement et l'expression de sa culture et l'usage de sa langue et de son alphabet. Il relève en même temps que la récente loi sur l'usage public de la langue slovène¹³ indique le slovène comme étant la langue utilisée dans les médias, les conférences de presse et les déclarations écrites adressées aux médias, ou encore les pages web financés par des fonds publics.

126. L'article 3 de la loi précitée (tout comme des dispositions spécifiques de la législation slovène relative aux médias) garantit effectivement l'usage, dans les médias, des langues des communautés nationales hongroise et italienne et autorise également, sous certaines conditions, l'usage de langues étrangères, par les étrangers. Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que la loi ci-dessus mentionnée ne contient pas de telles garanties en ce qui concerne d'autres citoyens Slovènes, autres que les Hongrois et les Italiens, dont la langue maternelle n'est pas le Slovène. De ce fait, le Comité consultatif trouve problématiques les dispositions de ladite loi du point de vue de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire.

¹³ La loi sur l'usage public de la langue slovène, du 15 juillet 2004, Journal Officiel de la République de Slovénie, n° 86/2004.

Recommandation

127. S'agissant de la loi de 2004 sur l'usage public de langue slovène, les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'usage de la langue maternelle dans les médias par les Rom et d'autres personnes potentiellement concernées. Des amendements devraient être apportés à la loi afin d'assurer sa pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE**Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives***Constats du premier cycle*

128. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif constatait l'existence en Slovénie d'un cadre législatif favorable à l'utilisation des langues hongroise et italienne dans les rapports avec les autorités administratives, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Vu que certaines difficultés étaient relevées dans la pratique, difficultés dues notamment aux connaissances linguistiques insuffisantes des agents publics concernés, les autorités étaient appelées à examiner la situation et à y remédier, en concertation avec les intéressés. Les autorités étaient également encouragées à examiner les besoins éventuels des Rom dans ce domaine, en coopération avec les représentants de ces derniers, et à examiner la possibilité de répondre à ces besoins.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

129. Le Comité consultatif rappelle que les langues hongroise et italienne ont, en vertu des articles 11 et 64 de la Constitution, le statut de langue officielle, à côté du slovène, dans les municipalités où résident les Hongrois et les Italiens respectivement. La législation slovène permet en effet l'utilisation de ces langues, sans condition numérique, mais uniquement dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », dans les relations avec les autorités administratives, à l'oral comme à l'écrit, dans la procédure administrative ainsi que dans les procédures civile et pénale, de même que dans la conduite de leurs activités et la documentation issue par les différentes institutions concernées.

b) Questions non résolues

130. Selon les représentants des deux communautés, des insuffisances subsistent en ce qui concerne l'usage du hongrois et de l'italien dans la sphère publique, en dépit du fait que ces langues sont reconnues comme langues officielles dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Les Hongrois signalent notamment l'utilisation limitée de leur langue dans des institutions publiques de la zone géographique concernée, telles que les services de santé, la poste ou la police, en raison notamment de la faible maîtrise du hongrois par les agents publics concernés. Ils sont d'autant plus préoccupés par cette situation qu'elle semble entraîner un

affaiblissement de l'intérêt pour l'étude de cette langue parmi les jeunes (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessous).

131. Le Comité consultatif note que des difficultés ont été enregistrées par des personnes appartenant à la communauté italienne ayant sollicité l'utilisation de la langue italienne, par les représentants de l'administration locale, dans le cadre des cérémonies de mariage. Bien que de telles sollicitations soient assez isolées, le Comité consultatif estime que, dans la mesure où la loi autorise tant l'utilisation de la langue minoritaire que les célébrations bilingues, les autorités devraient s'assurer que toutes les personnes qui en font la demande bénéficient en pratique d'une telle possibilité, là où les conditions légales sont réunies.

132. S'agissant des Italiens, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur la situation particulière des personnes qui, tout en résidant sur le territoire des municipalités concernées, se trouvent en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique » établies par les statuts municipaux, zones auxquelles est limitée l'exercice des droits linguistiques prévus par la législation slovène pour les Italiens.

133. Vu que cette situation est le résultat d'évolutions sociales, démographiques et historiques qui ont conduit à une réalité démographique autre que celle existant à l'époque de la définition de ces zones, le Comité consultatif est d'avis que ces personnes ne devraient pas être exclues du bénéfice de droits auxquels d'autres membres de leur communauté résidant dans la même municipalité ont accès. Le Comité consultatif estime que les autorités pourraient remédier à cette situation en favorisant une application plus souple de la législation concernée.¹⁴

134. Le Comité consultatif constate qu'en Slovénie, seuls les Hongrois et les Italiens utilisent leur langue maternelle dans les relations avec les autorités administratives, en conformité avec la protection spéciale qui leur est accordée dans la Constitution. Quant aux Rom, il apparaît que, même si ce droit est garanti par la Constitution¹⁵, ces derniers ne bénéficient pas d'une telle possibilité dans la pratique, et ceci même dans les municipalités dans lesquelles ils sont susceptibles de réunir les conditions figurant à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Selon les autorités, les Rom ne peuvent utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives à cause du fait que cette langue n'a pas encore été codifiée¹⁶. Le Comité consultatif trouve cependant regrettable qu'une évaluation des besoins des Rom dans ce domaine et de la demande existant en la matière n'ait pas été réalisée.

¹⁴Voir également le Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2004)3.

¹⁵ Selon avec l'article 62 de la Constitution, chacun a le droit d'utiliser sa langue et son alphabet, selon les modalités prévues par la loi, dans l'exercice de ses droits et devoirs et dans les procédures devant l'Etat et autres organes exerçant des fonctions publiques.

¹⁶ Commentaires du Gouvernement de la Slovénie sur le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Slovénie, 11-14 mai 2003, CommDH(2003)11.

Recommandations

135. Les autorités sont invitées à examiner, en concertation avec les intéressés, les difficultés signalées dans la mise en œuvre de la législation régissant l'utilisation des langues hongroise et italienne dans la sphère publique, et de rechercher les modalités permettant d'améliorer la situation dans ce domaine.

136. Les autorités sont encouragées à faire preuve d'une approche plus souple et dynamique dans l'application de la législation relative à droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, afin de permettre l'exercice de ces droits, dans la mesure du possible, aux personnes résidant en dehors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ».

137. Les autorités devraient également déterminer les besoins des Rom dans ce domaine et, le cas échéant, examiner la possibilité d'y répondre, en conformité avec l'article 62 de la Constitution.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE**Dimension interculturelle de l'éducation***Constats du premier cycle*

138. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif constatait des insuffisances en ce qui concerne la disponibilité de manuels scolaires adaptés pour les Hongrois et d'enseignants qualifiés pour les Italiens. Des difficultés étaient également relevées dans les procédures de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie. Les autorités étaient encouragées à faire des efforts supplémentaires dans ces domaines, y compris en agissant au niveau bilatéral avec les Etats voisins concernés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

139. Le Comité consultatif salue la mise en oeuvre avec succès de l'interculturalisme dans les établissements scolaires opérant dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Il constate avec satisfaction que l'ensemble du système éducatif - organisation, programmes d'études, matériel pédagogique - a été adapté, dans les zones concernées, pour assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à l'égard des personnes appartenant aux deux communautés ainsi que les conditions nécessaires au maintien et à l'affirmation de l'identité linguistique de ces personnes. Il note également la souplesse de ce système, permettant d'apprendre la langue minoritaire également en dehors de la « zone mixte de point de vue ethnique », aux niveaux primaire et secondaire, si un nombre suffisant d'élèves en font la demande. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du bas niveau du critère numérique appliqué dans ce cas (5 élèves).

140. Le Comité consultatif souhaite souligner que les systèmes mis en place dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » habitées par les Hongrois et les Italiens permettent non seulement de renforcer le dialogue et la compréhension entre les enfants appartenant à des communautés différentes, pendant la scolarité, mais contribuent également à leur meilleure intégration professionnelle et sociale ultérieure.

b) Questions non résolues

141. Le Comité consultatif note que, en dépit des efforts faits dans ce domaine, des insuffisances continuent à être signalées en ce qui concerne le matériel pédagogique disponible. De même, des problèmes de délais excessifs subsistent dans la reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie et en Italie¹⁷, malgré la coopération développée par la Slovénie dans ce domaine avec les deux pays.

Recommandations

142. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts, y compris sur le plan financier, pour mettre à la disposition des écoles concernées le matériel pédagogique nécessaire à l'éducation des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne.

143. De même, les autorités devraient prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les difficultés signalées dans la reconnaissance des diplômes obtenus par les Hongrois et les Italiens de Slovénie en Hongrie et, respectivement, en Italie.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom

Constats du premier cycle

144. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se montrait préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation. En particulier, le Comité consultatif exprimait son inquiétude vis-à-vis du placement injustifié des enfants rom dans les écoles dites « spéciales », placement qu'il jugeait comme n'étant pas compatible avec la Convention-cadre.

145. Les autorités étaient appelées à poursuivre les initiatives déjà lancées pour éliminer l'isolement des enfants rom au sein du système éducatif ainsi qu'à développer d'autres mesures susceptibles d'améliorer leur situation éducationnelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

146. Le Comité consultatif note que de nouvelles mesures ont été prises par les autorités afin d'améliorer la situation scolaire des enfants rom. On relève ainsi que, ces dernières années, une attention particulière a été accordée à la recherche et au développement de modèles éducatifs et de formation adaptés pour les enfants rom et leurs familles, dans le cadre d'un projet financé

¹⁷ Voir à cet égard le Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2004)3.

par le gouvernement. Par ailleurs, une nouvelle Stratégie pour l'éducation des Rom a été adoptée en juin 2004, avec l'objectif d'assurer, à leur égard, des chances égales d'accès à l'éducation ainsi que leur meilleure inclusion dans le système scolaire. Le Comité consultatif salue le fait que, selon les informations fournies par le ministère de l'Éducation, la distinction basée sur le critère d'« autochtone » n'est pas prise en compte dans l'allocation des fonds nécessaire pour atteindre ces objectifs.

147. Parmi les mesures choisies pour atteindre cet objectif, cette stratégie prévoit notamment : l'inclusion des enfants rom dans l'éducation préscolaire au moins 2 ans avant l'école primaire, pour faciliter l'apprentissage de la langue slovène ainsi que de leur langue maternelle ; l'introduction d'assistants scolaires rom; l'introduction de la langue rom à l'école primaire, en tant que sujet optionnel, ainsi que d'informations sur la culture, l'histoire et l'identité des Rom, dans les programmes d'études. Des mesures spécifiques sont également prévues pour élever le niveau d'instruction et de qualification des adultes rom et mieux les préparer au marché du travail.

148. Le Comité consultatif salue les efforts faits par la Slovénie pour faire cesser le placement injustifié des enfants rom dans les écoles ou classes « spéciales » et note une certaine réduction du pourcentage d'élèves rom inscrits dans de telles écoles. Les critères d'orientation des élèves vers les classes ou écoles « spéciales » ont, en effet, été modifiés afin d'éviter les abus dans ce domaine. Les autorités compétentes privilégient désormais l'inscription des enfants rom dans des classes régulières, à tous les niveaux d'enseignement, tout en prévoyant des modalités d'accompagnement spécifiques des élèves confrontés à des difficultés. Il convient de noter dans ce contexte la préparation et publication récente de plusieurs manuels adaptés aux besoins des enfants rom (pour la langue slovène, les mathématiques, les sciences naturelles et sociales), d'autres étant en préparation.

149. Le Comité consultatif relève par ailleurs les efforts fait par les autorités pour abolir la séparation des élèves rom dans le cadre des écoles régulières. Alors que, jusqu'à l'année scolaire 2002/2003, le cadre réglementaire en vigueur prévoyait des règles spéciales d'établissement de classes rom, depuis l'année scolaire 2003/2004, la nouvelle réglementation ne prévoit plus la création de classes exclusivement formées d'enfants rom. Il note à cet égard que de telles classes ne sont désormais que très rarement signalées.

b) Questions non résolues

150. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation continue à rester un défi pour les autorités. Leur intégration dans le système scolaire pose des problèmes dès l'enseignement préscolaire, où l'on constate, malgré des améliorations, une présence toujours faible des enfants rom. Confrontés dès ce stade à des difficultés, dues entre autres à leur faible maîtrise de la langue slovène, de nombreux enfants rom arrivent à peine à faire face aux exigences de l'école primaire, avec laquelle s'arrête, le plus souvent, leur scolarité. Malheureusement, en dépit des mesures prises par les autorités et de certaines tendances positives, le nombre d'élèves rom qui poursuivent leurs études au niveau secondaire reste très limité.

151. Les autorités reconnaissent que des questions importantes attendent toujours des solutions, sans lesquelles une véritable amélioration dans ce domaine ne saurait être possible. Il

s'agit notamment de prévenir et combattre les préjugés subsistant à l'égard des Rom au sein du reste de la population, de recruter le personnel enseignant rom ou encore de résoudre les difficultés existant concernant la langue rom¹⁸.

152. Malgré les mesures mentionnées aux paragraphes 148 et 149, il est trop tôt à ce stade pour le Comité consultatif pour évaluer l'impact des efforts faits par les autorités afin d'éliminer les pratiques d'isolement des enfants rom dans l'éducation. Le Comité consultatif reste préoccupé par cette situation et regrette que les informations fournies à ce sujet par les autorités aient été limitées.

153. Le Comité consultatif a cru comprendre que, même si la formation de classes composées exclusivement d'élèves rom n'est plus autorisée par le nouveau cadre réglementaire, des groupes d'études plus restreints peuvent être toujours être mis en place de manière temporaire, pour bénéficier d'un enseignement complémentaire en dehors de l'emploi du temps normal. Selon certaines sources, l'éducation proposée dans le cadre de tels groupes d'études serait néanmoins d'un niveau de difficulté moins élevé que celles proposée dans les classes ordinaire et de ce fait potentiellement pénalisante pour les élèves concernés.

154. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé que plusieurs sources signalent, dans la région de Novo Mesto (l'école primaire de Brsljin), des mesures récentes ayant conduit à l'isolation des enfants rom dans le cadre de classes ou groupes d'études séparées. Le Comité consultatif regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des informations plus précises de la part du gouvernement concernant les motifs ayant entraîné de telles mesures et les efforts faits pour éviter d'y recourir. Il a pu comprendre néanmoins, de sources non gouvernementales, que des raisons liées aux différences existant entre les élèves concernés - en termes de capacité d'étude et de performances scolaires - ont été invoquées par les autorités locales impliquées.

155. Le Comité consultatif trouve par ailleurs regrettable qu'une bonne partie des enfants des familles Rom dont le statut juridique n'est toujours pas régularisé continuent à rester en dehors du système scolaire. Il trouve cette situation inacceptable et estime que les autorités devraient agir sans tarder pour assurer l'accès des enfants concernés à l'éducation.

Recommandations

156. Les autorités devraient adopter sans plus attendre une conception et des mesures plus claires et résolues afin de combattre l'isolement indu des enfants rom dans le système éducatif et surveiller la situation, à tous les niveaux, pour assurer que de telles pratiques d'isolement ne se reproduisent.

157. Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs mesures spécifiques de soutien aux enfants rom, telles que le recrutement du personnel enseignant parmi les Rom, le développement de la fonction d'assistant rom, la sensibilisation du personnel éducatif à leur situation particulière ainsi qu'une implication plus efficace des parents. Des efforts plus

¹⁸ Voir à cet égard les Commentaires du Gouvernement de la Slovénie sur le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Slovénie, 11-14 mai 2003, CommDH(2003)11.

soutenus s'imposent pour faire connaître la langue, la culture et les traditions rom et rendre plus positive l'identité rom auprès des autres enfants.

158. Lors de la mise en place de groupes d'études ou d'autres formes d'enseignement séparé, les autorités devraient s'assurer que les positions des parents et des enfants concernés sont préalablement recueillies et que ces mesures ne sont pas basées sur un critère ethnique.

159. Le Comité consultatif appelle les autorités à traiter d'urgence la situation des enfants des familles rom dont le statut juridique n'est toujours pas régularisé, de manière à assurer l'accès de ces enfants à l'école et le soutien dont ils ont besoin afin de poursuivre leur scolarité.

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues

Constats du premier cycle

160. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se félicitait des larges possibilités offertes aux Hongrois et aux Italiens pour apprendre leur langue et recevoir un enseignement dans cette langue, y compris en dehors des « zones mixtes de point de vue ethnique ». Il notait en revanche que les possibilités d'apprendre la langue rom étaient presque inexistantes et encourageait les autorités à poursuivre leurs projets dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

161. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les Hongrois et les Italiens continuent à bénéficier en Slovénie d'excellentes possibilités pour apprendre leur langue maternelle et de renforcer leur identité linguistique à travers l'enseignement¹⁹ (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 130 et 135).

162. En ce qui concerne les Rom, des efforts sont faits depuis quelques années afin d'introduire l'étude de la langue rom en tant que sujet optionnel. A cet effet, le ministère de l'Education soutient un projet consacré, à l'Université de Ljubljana, à la standardisation de la langue rom en Slovénie et à l'inclusion de la culture rom dans l'enseignement.

b) Questions non résolues

163. Malgré les mesures récentes prises par les autorités pour favoriser l'introduction progressive de l'étude de la langue rom, celle-ci est à ce stade quasi-absente du système d'enseignement slovène, que ce soit en tant que sujet d'étude ou en tant que langue d'instruction. Tout en reconnaissant les difficultés dues à l'absence de standardisation et à la présence en Slovénie de plusieurs variétés de la langue rom, le Comité consultatif estime que

¹⁹ Ce système est régi par la Loi réglementant les droits spéciaux de la communauté nationale hongroise et italienne dans le domaine de l'enseignement (Journal Officiel de la République de Slovénie, n° 35/2001).

celles-ci ne sauraient justifier le retard pris dans ce domaine, surtout qu'une demande semble exister à cet égard. Il note en outre que des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de sensibiliser davantage les enseignants à la langue et aux traditions rom, tout en veillant à la formation de professeurs, de préférence parmi les Rom, pour l'enseignement de cette langue.

Recommandation

164. Les autorités devraient agir avec plus de détermination pour évaluer les besoins concernant l'apprentissage de la langue rom et dans cette langue et accélérer les mesures visant à répondre à ces besoins, en veillant à associer les Rom à ce processus.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Participation des Hongrois et des Italiens à la prise de décisions sur le plan central

Constats du premier cycle

165. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se félicitait des mécanismes mis en place en Slovénie pour assurer la participation effective des Hongrois et des Italiens à la vie publique, sur le plan local et central.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

166. Le Comité consultatif relève que les minorités hongroise et italienne disposent d'une représentation directe au sein de l'Assemblée Nationale et d'un droit de « veto »²⁰ sur les lois, règlements et autres textes législatifs concernant les droits spéciaux qui leur sont garantis par la Constitution. De même, une Commission pour les communautés nationales, présidée par les parlementaires représentant les Hongrois et les Italiens, est formée au sein de l'Assemblée nationale. Dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique », leur participation aux affaires publiques est assurée par le biais des communautés nationales autonomes.

b) Questions non résolues

167. En dépit de leurs droits spécifiques garantis par la Constitution, les Hongrois et les Italiens estiment que leur voix est insuffisamment entendue dans les affaires publiques et que, depuis plusieurs années, leur influence sur la prise de décision les concernant, sur le plan central notamment, a diminué. Leurs représentants relèvent que, dans la procédure législative, le droit de « veto » qui leur est garanti par la Constitution peut être invoqué uniquement dans le cas des actes normatifs qui concernent exclusivement les droits et le statut protégés par la Constitution aux deux communautés nationales. Selon eux, les nouvelles dispositions susceptibles de porter sur leurs droits spécifiques sont assez fragmentaires et dispersées dans

²⁰ En conformité avec l'article 64 de la Constitution, les lois, règlements ou autres actes à caractère général qui concernent exclusivement l'exercice des droits et le statut des communautés nationales protégés au titre de la Constitution ne peuvent être adoptés sans le consentement des représentants de ces communautés nationales.

différents textes, et leur influence sur le processus de décision reste limitée, leur avis dans ces cas n'ayant qu'un caractère consultatif.

Recommandation

168. Les autorités sont encouragées à identifier, en concertation avec les représentants des Hongrois et des Italiens, des modalités permettant à ceux-ci d'exprimer de manière plus efficace leurs vues lors de l'élaboration et de l'adoption des dispositions législatives les concernant, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution.

Participation des Rom aux affaires publiques

Constats du premier cycle

169. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif notait que des efforts supplémentaires restaient encore à faire en ce qui concerne la participation des Rom, que ce soit à la prise des décisions les concernant ou, de manière plus générale, à la vie économique, sociale et culturelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

170. Le Comité consultatif note que les Rom disposent désormais, en conformité avec la loi modifiée sur l'autonomie locale et la jurisprudence afférente de la Cour constitutionnelle, d'un conseiller rom au sein des conseils de 19 municipalités sur les 20 désignées par la Cour constitutionnelle à cet effet. Il relève par ailleurs le rôle actif de l'Union des Rom de Slovénie, organisation à vocation fédératrice de nombreuses associations rom existant dans le pays, devenue désormais le partenaire privilégié des autorités dans le traitement des questions rom.

b) Questions non résolues

171. De nombreuses sources attirent l'attention sur le fait que le degré de participation à laquelle les Rom ont droit sur le plan central est plus réduit que celui ouvert aux Hongrois et aux Italiens. En effet, si au niveau de l'exécutif, on relève l'existence d'une commission gouvernementale pour la protection des Rom, dans lesquelles ceux-ci sont représentés, une représentation de la communauté rom en tant que telle à l'Assemblée nationale n'est pas prévue.

172. Le Comité consultatif relève par ailleurs les critiques formulées contre la consultation et le dialogue trop limités que poursuivent les autorités avec des interlocuteurs autres que l'Union des Rom de Slovénie. Le Comité consultatif est d'avis que, pour essayer d'obtenir une image plus complète des besoins et attentes de la population Rom, il est important que les autorités soient à l'écoute des différentes voix qui s'expriment au sein de cette population et élargissent le dialogue aux autres organisations rom souhaitant faire valoir leur points de vue. En même temps, les autorités devraient s'efforcer d'aller au-delà de la distinction entre les Rom considérés comme « autochtones » et ceux qui ne le sont pas et inclure également, dans

leurs consultations, les représentants de ces derniers, largement concernés par les programmes mis en place en matière de cohésion sociale et de lutte contre la discrimination.

173. S'agissant de la participation des Rom sur le plan local, on relève que la municipalité de Grosuplje n'a toujours pas procédé à l'élection d'un conseiller rom au conseil local. Le Comité consultatif constate en même temps que, si l'élection des tels conseillers rom par les municipalités concernées constitue un développement positif, ceci n'a pas été sans difficultés et que les réticences manifestées par certaines autorités locales ont entraîné des retards significatifs dans ce processus.

174. En même temps, le Comité consultatif reste préoccupé par la persistance de l'incertitude juridique quant à la signification du concept d'« autochtone », utilisé dans la loi sur l'autonomie locale pour déterminer les communautés de Rom pouvant se faire représenter par un conseiller au conseil municipal. Dans la mesure où la distinction « autochtone » / « non autochtone » ne trouve pas une base dans l'article 65 de la Constitution, consacré spécifiquement à la protection des Rom, et n'est toujours pas juridiquement définie en Slovénie, son maintien dans la législation ne peut qu'entraîner confusion et retards dans l'application pratique de la législation concernée (voir également les observations relatives à l'article 3).

175. Sur le plan pratique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les conseillers rom puissent représenter plus efficacement leur communauté. Au stade actuel, il apparaît que leur impact sur la situation des Rom qu'ils représentent reste assez limité. Il est à espérer que la création récente d'une Union des conseillers rom, pour une meilleure coordination de leur action, va accroître leur efficacité.

176. Le Comité consultatif est également préoccupé par les insuffisances constatées en matière de participation effective des Rom aux différents secteurs de la vie publique, et notamment par l'exclusion et la marginalisation auxquelles ils sont toujours confrontés dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation ou le logement (voir également les observations relatives aux articles 4 et 12 ci-dessous).

Recommandations

177. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, sans préjudice des principes de l'autonomie locale, afin qu'un conseiller Rom puisse être élu au sein du conseil local de Grosuplje. De manière générale, des efforts supplémentaires sont nécessaires, y compris en termes de formation des personnes concernées, pour que les conseillers rom puissent faire entendre efficacement la voix de leur communauté auprès des autorités locales.

178. Au niveau central, les autorités sont encouragées à examiner, en concertation avec les représentants des Rom, les modalités permettant de renforcer la participation de ces derniers à la prise des décisions les concernant.

179. Les autorités sont encouragées à mieux concerter leur action et veiller à inclure sans distinction injustifiée, dans leurs efforts visant à renforcer la participation effective des Rom,

ceux qui sont considérés comme étant « autochtones » et ceux qui ne le sont pas, ainsi que ceux dont la situation juridique n'est toujours pas régularisée.

ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE

Constats du premier cycle

180. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif saluait la coopération bilatérale développée par la Slovénie en matière de protection des minorités nationales et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans cette voie.

Evolutions positives

181. Le Comité consultatif note que la Slovénie continue à accorder une attention particulière, dans ses efforts visant à renforcer la protection des minorités nationales, aux mécanismes et moyens de la coopération bilatérale avec la Hongrie et l'Italie.

Recommandation

182. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à développer la coopération bilatérale, y compris transfrontalière, notamment avec les pays voisins, dans les domaines pertinents pour la mise en œuvre de la Convention-cadre.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

183. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la Slovénie.

Evolutions positives

184. Les progrès accomplis par la Slovénie en ce qui concerne le développement de sa législation anti-discriminatoire, et notamment l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement en mai 2004, méritent d'être salués. Un autre développement positif a été la création, en vertu de la loi précitée, du Conseil pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et de l'institution de l'Avocat du principe d'égalité comme mécanismes institutionnels permettant de veiller à la mise en œuvre appropriée des principes d'égalité et de non discrimination. On note également qu'une réflexion est en cours sur une éventuelle loi consacrée spécifiquement à la protection des Rom.

185. Dans la pratique, le Comité consultatif relève le système assurant une protection de haut niveau dont continuent à bénéficier les Hongrois et les Italiens ainsi que le climat de compréhension mutuelle caractérisant les relations entre ces minorités et la majorité.

186. Ces dernières années, la Slovénie a développé de nombreux programmes et mesures visant à améliorer la situation socio-économique des Rom, à apporter des solutions aux difficultés rencontrées par ces derniers dans le domaine de l'éducation et, de manière plus générale, pour combattre leur exclusion sociale et leur marginalisation. Des efforts supplémentaires ont également été faits pour renforcer leur participation aux affaires publiques, notamment sur le plan local.

187. Dans le domaine de la tolérance et du dialogue interculturel, le Comité consultatif salue l'approche ouverte et active d'institutions publiques comme le Médiateur ou la Cour constitutionnelle ainsi que les efforts que ces institutions déploient constamment pour promouvoir le respect des droits de l'homme et de la diversité en Slovénie.

Sujets de préoccupation

188. Le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre par les autorités slovènes demeure limité. En particulier, l'exclusion de certains Rom et des non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ainsi que l'absence de dialogue à cet égard, constituent des motifs de préoccupation. Parmi les non Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY), la situation de ceux dont le statut juridique n'a toujours pas été réglé pose des problèmes en termes d'accès aux droits socio-économiques, y compris éducationnels, et de la participation effective.

189. Des insuffisances subsistent dans la mise en œuvre des dispositions législatives d'intérêt pour la protection des minorités ainsi qu'en ce qui concerne les ressources affectées par l'Etat à ce domaine. De ce fait, des difficultés ont signalées, en ce qui concerne la

préservation et l'affirmation de leur identité et de leur culture, par les différents groupes. Concernant les Hongrois et les Italiens, des difficultés subsistent dans la mise en œuvre de la législation relative à la protection de leurs droits linguistiques, dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». L'insuffisante attention accordée aux préoccupations exprimées par les personnes appartenant aux minorités nationales quant à leur participation à la prise de décision représente également une source de préoccupation.

190. En dépit des mesures prises par les autorités, la situation des Rom reste préoccupante. Des difficultés sérieuses subsistent dans les domaines du logement, de l'emploi ou de l'éducation. Des inquiétudes subsistent quant à l'égalité en matière d'éducation pour les enfants rom, les pratiques menant à la ségrégation de ces enfants dans les écoles slovènes - ordinaires ou « spéciales » - n'ayant pas été complètement abolies.

191. Des préoccupations existent en raison des manifestations d'incompréhension, voire d'hostilité subsistant à l'égard de certaines personnes, comme les non Slovènes de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ou les Rom, même si elles ont un caractère isolé. Il est regrettable que de telles manifestations soient signalées également parmi les membres d'autorités publiques et de la classe politique, ainsi que dans certains médias.

Recommandations

192. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Consulter plus largement les représentants des différents groupes ethniques et de la société civile au sujet du champ d'application personnel donné à la Convention-cadre en Slovénie.
- Trouver des solutions pour régler sans tarder la situation des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) dont le statut juridique sur le territoire slovène n'a toujours pas été régularisé ; prendre des mesures spécifiques d'accompagnement, sur le plan social et économique, à l'égard de ces personnes.
- Prendre des mesures plus résolues pour prévenir et combattre la discrimination et l'exclusion sociale des Rom et parmi les Rom; mettre en œuvre tous les moyens, en concertation avec les intéressés, afin d'améliorer leur situation dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'éducation.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer complètement les pratiques de ségrégation des enfants rom dans le système scolaire et assurer leur égalité de chances dans l'accès à une éducation de qualité, à tous les niveaux.
- Accorder un soutien accru aux initiatives culturelles et autres activités favorisant le maintien et l'affirmation de l'identité culturelle, linguistique ou religieuse des Hongrois, des Italiens et des Rom, en veillant à l'application effective de la législation pertinente ainsi qu'à l'adéquation des ressources aux besoins.

- Chercher les modalités permettant d'augmenter le niveau du soutien accordé par l'Etat aux Albanais, Bosniaques, Croates, Macédoniens, Monténégrins, Serbes, ainsi qu'aux personnes de langue allemande, dans leurs efforts visant à promouvoir leur identité à travers l'éducation, la culture, les médias.
- Prévenir et combattre les manifestations d'intolérance et de xénophobie, y compris sur la scène politique, avec tous les moyens disponibles; prendre de nouvelles mesures, plus adaptées, pour sensibiliser la population au respect la diversité et à la multiculturalité, encourager les médias à jouer un rôle plus actif dans ce domaine et les soutenir à cet égard.
- Identifier, avec les représentants des minorités, des modalités permettant d'améliorer leur participation à la prise de décision les concernant, sur le plan local et central.